



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Date : 02/07/2021

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
PETROINEOS Avenue de la bienfaisance BP 6 13220 MARTIGUES	S3IC : 0064-02211 <input checked="" type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input checked="" type="checkbox"/> IED
Activité principale : Raffinerie	
Date du contrôle : 03/06/2021	
Type de contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 12/05/2021 <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	
Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau, Air, Déchets <input type="checkbox"/> REACH, RSDE, <input type="checkbox"/> Action Nationale <input type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS, Vieillissement <input checked="" type="checkbox"/> Cessation, sols pollués
Attributs affaire S3IC	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	<ul style="list-style-type: none"> inspection documentaire : ensemble du site visite terrain : secteur UZS/STE
Référentiel du contrôle	
<ul style="list-style-type: none"> arrêté préfectoral complémentaire n°20-2019PC du 01/02/2019 	
Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)	
Société	Qualité
PETROINEOS	Service DHSE : responsable et chargés d'affaire Service Maintenance : responsables CHSCT : représentant du CHSCT
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> SPR <input checked="" type="checkbox"/> UD <input type="checkbox"/> Dircab préfecture <input type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite

L'objectif principal de la visite d'inspection était de contrôler l'application des articles 5 et 6 de l'APC du 01/02/2019.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Comme suite à l'inspection du 25/01/2018, le Préfet a signé un arrêté préfectoral le 01/02/2019 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant.

2.2 Constats de la visite du 3 juin 2021

Deux fiches de constats d'écart sont jointes en annexe du présent rapport.

Les prescriptions contrôlées qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche de constats n'ont pas révélé de non-conformité au vu des équipements contrôlés le jour de la visite.

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection.

Lors de l'inspection du 25 janvier 2018 sur le thème des sols et des eaux souterraines, il a été mis en évidence que l'exploitant disposait d'études réalisées par la société URS en 2005 et 2007. Ces études préconisaient de nombreuses actions, mais aucune n'avait été mise en œuvre par l'exploitant après plus de 11 ans.

En conséquence de quoi, comme suite immédiate à l'inspection du 25 janvier 2018, il avait été demandé à l'exploitant (remarque 11) de mener une politique ambitieuse de gestion des pollutions souterraines en réalisant notamment :

- une recherche systématique de source de pollution éventuelle, y compris de source de pollution dans le sol liée à l'activité historique du site
- un enlèvement systématique des sources de pollution concentrée (dans les sols ou produit pur dans les eaux souterraines)
- délimiter systématiquement les limites des zones polluées notamment en cas d'épandage accidentel ou de réfection d'unités le cas échéant
- couper les vecteurs de transfert à l'extérieur du site.

Ces demandes qui ne constituaient qu'un rappel de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués diffusée par la note ministérielle du 19 avril 2017 (mise à jour de la circulaire ministérielle de février 2007) ont ensuite été prescrites dans l'arrêté préfectoral du 01/02/2019. Au-delà de ce qui est prévu par le code de l'environnement, cet arrêté a fait l'objet d'échanges contradictoires avec l'exploitant en amont du CODERST sur les délais de remise des études prévues aux articles 5.1 et 6.1. Les délais finalement retenus dans l'arrêté signé sont ceux qui ont été proposés à l'inspection par l'exploitant par courrier du 26/09/2018 (référencé ENVI 2018/120).

Malgré cela :

- concernant l'article 5.1 de l'APC du 01/02/2019 :
 - l'interprétation de l'état des milieux (IEM) pour le secteur TRR/GM a été transmise avec 22 mois de retard sur le délai prévu par l'APC du 01/02/2019

- l'IEM pour le secteur AME/AVE sera transmise pour fin juin 2021 (déclaration de l'exploitant), soit avec 17 mois de retard sur l'échéance. *Hors inspection : l'étude a été transmise le 21/06/21.*
- les IEM pour les secteurs UZS/STE et DSBC/DADZ/DBDZ ne sont pas remises respectivement 11 et 5 mois après l'échéance.
- concernant l'article 6.1 de l'APC du 01/02/2019, aucune des études remises ne répond aux prescriptions, hormis éventuellement celle du secteur AME/AVE (voir le détail dans la fiche d'écart n°2), et ce de 5 à 23 mois après les échéances prévues.

Outre les constats mentionnés en pièce jointe, il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les observations qui figurent sur la fiche de constats en annexe du présent rapport.

2.3 Conclusion et propositions de l'inspection

En fonction des constats, l'inspection de l'environnement propose les suites suivantes :

➤ Non conformités

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux en termes d'impact des pollutions historiques des sols et des eaux souterraines sur l'environnement, l'Inspection de l'environnement chargée des Installations Classées propose à M. le Préfet en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions des articles 5.1 et 6.1 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2019. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

➤ Autres écarts, points susceptibles de mise en demeure ou sanction, observations

Pour ce qui concerne les observations mentionnées dans la fiche en pièce jointe, **il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse dans un délai de 2 mois.**

Pièces jointes :

- Deux fiches d'écart
- Une fiche d'observations